

à la une

LOI ALUR & COPROPRIÉTÉ DU NOUVEAU AU 1^{er} JANVIER 2017

dossier

LE RELEVÉ DE CARRIÈRE
UN DOCUMENT À VÉRIFIER
AVANT DE PARTIR À LA RETRAITE

pratique

ASSURANCE AUTO
COMMENT REMPLIR
UN CONSTAT AMIABLE ?



à la une



LOI ALUR & COPROPRIÉTÉ DU NOUVEAU AU 1^{er} JANVIER 2017

Deux réformes de la loi Alur touchant les copropriétés entrent en vigueur dès le début de l'année 2017 : le fonds de travaux et l'immatriculation au registre national des copropriétés. Le point sur ce qui va changer pour les copropriétaires et les nombreuses dérogations prévues.

page 3

dossier



LE RELEVÉ DE CARRIÈRE UN DOCUMENT À VÉRIFIER AVANT DE PARTIR À LA RETRAITE

Le relevé individuel de situation (RIS) recense les trimestres et points de retraite acquis durant la vie professionnelle. Ce document est utilisé par les caisses de retraite au moment de la liquidation des droits. D'où l'importance de vérifier qu'il ne comporte pas d'erreur ou d'oubli avant son départ à la retraite.

page 6

pratique



ASSURANCE AUTO COMMENT REMPLIR UN CONSTAT AMIABLE ?

Un accident de la route ? Un refus de priorité et un phare de cassé plus tard, il faut que les deux conducteurs remplissent un constat amiable pour se faire rembourser par leur assurance auto. Le mode d'emploi pour remplir correctement son constat auto amiable.

page 9

VOTRE PATRIMOINE page 11

GRUPE
VALEUR ET CAPITAL



Votre
conseiller vaut
100 banquiers

OPTIMEA
PRÊTS À VIVRE MIEUX | CRÉDIT

www.optimea-credit.com

102016 - 545 av. du capital de 100 000 € - Siège social : 94, Quai Charles de Gaulle 69004 LYON - Tél. 04 72 69 11 11 - Fax 04 72 69 11 12 - SIREN N° 449 471 17 RCS LYON - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière N° 120 142 145 soumise au régime de COVEX RISKS. VALORITY CREDIT est immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07033609 dans les catégories CORSP, MORSP et MA. 1 rue Jules Lefebvre - 75311 Paris Cedex 09 - contact@val.fr - www.val.fr - Pour toute réclamation contactez nous par courrier postal à : VALORITY CREDIT - Service Réclamation - 94, Quai Charles de Gaulle - 69006 LYON. Coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout - 75486 Paris Cedex 09 - Tél. 01 49 95 40 00 - Photo : © EmelyCorbis

leMag

Le Mag Valeur et Capital : un mensuel de ToutSurMesFinances.com - Éditeur : Infomédia SAS - 26, rue de Châteaudun - 75009 Paris
Directeur de la publication : Jean-Damien Châtelain - Rédacteur en chef : Solenne Dimofski - Rédacteurs : Olivier Brunet, Thomas Chenel, Jean-Philippe Dubosc, Thibault Fingonnet, Adeline Lorence, Cassien Masquillier - Design : Rouge202.com - Crédits photos : © iStock, © Thinkstock, © Infomédia.

LOI ALUR & COPROPRIÉTÉ DU NOUVEAU AU 1^{er} JANVIER 2017

La loi Alur continue de changer la vie des copropriétaires. Deux réformes entrent en vigueur dès le début de l'année prochaine : le fonds de travaux et l'immatriculation au registre national des copropriétés. Le point sur ce qui va changer pour les copropriétaires et les nombreuses dérogations prévues.

LE FONDS DE TRAVAUX

De quoi s'agit-il ?

La loi Alur sur le logement impose la mise en place de fonds d'épargne dédiés au financement de futurs travaux dans certaines copropriétés. Ils doivent être dotés par des provisions spécifiques versées chaque année par les copropriétaires.

Quelles copropriétés sont soumises à cette obligation ?

En théorie, le fonds de travaux doit être constitué dans toutes les copropriétés. Mais la loi prévoit certaines dérogations pour :

✓ **Les immeubles neufs :**
l'obligation ne s'applique pas pendant cinq ans après la réception des travaux.

✓ **Les copropriétés de moins de dix lots :** l'assemblée générale peut voter contre la constitution du fonds de prévoyance. L'unanimité des copropriétaires est toutefois requise pour prendre cette décision.

La majorité du parc de copropriétés en France est composé d'ensembles de moins de dix lots.

La plupart des copropriétaires pourront donc refuser de constituer un fonds de travaux.

Par ailleurs, les copropriétés dont le diagnostic technique global (DTG) montre que des travaux ne sont pas nécessaires pour les dix prochaines années peuvent également échapper à cette obligation. Cette exception s'avère toutefois plus théorique que concrète pour les immeubles anciens qui n'auraient pas été rénovés.

Quels travaux doit financer ce fonds ?

L'épargne accumulée au fil du temps ne peut pas financer tous les travaux. La loi vise précisément :

- ✓ Les travaux prescrits par les lois et règlements (arrêté préfectoral par exemple)
- ✓ Les travaux qui ne sont pas compris dans le budget prévisionnel, soit les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble (hors maintenance), ceux portant sur des éléments d'équipement communs comme l'ascenseur, les travaux d'amélioration et les études techniques rendues nécessaires par ces différents chantiers
- ✓ Les travaux urgents pour la sauvegarde de l'immeuble, ordonnés par le syndic sans l'aval de l'assemblée générale par souci de rapidité.

Le montant alloué à un chantier ou à un autre dépend d'un vote des copropriétaires à la majorité absolue (50% + une voix de tous les copropriétaires, absents compris).

Qui doit constituer le fonds de travaux ?

Le syndic doit ouvrir et gérer un compte bancaire séparé dédié exclusivement à ce fonds de prévoyance. Il doit être distinct de celui du syndic et du compte dévolu au budget prévisionnel de la copropriété.

Concrètement, cela se traduit par plus de démarches administratives et de gestion, des frais bancaires supplémentaires pour les syndics et davantage d'opérations comptables, ce qui pourrait avoir un impact à la hausse sur

les tarifs des syndics selon divers professionnels.

Les prestations du syndic relatives au fonds de travaux sont incluses dans le forfait du contrat type de syndic. Elles ne doivent donc pas être facturées en supplément.

À combien s'élèvent les cotisations des copropriétaires ?

La loi impose une cotisation annuelle égale au minimum à 5% du budget prévisionnel. Son montant fait l'objet d'un vote à la majorité absolue des copropriétaires.

En d'autres termes, dans une copropriété où le budget prévisionnel est resté constant de 2016 à 2017, les copropriétaires devront supporter au minimum un supplément de 5% en 2017 par rapport aux provisions versées l'année précédente.

Si l'épargne accumulée au fil des années n'est pas utilisée et finit par atteindre le montant du budget prévisionnel annuel, le syndic doit inscrire deux propositions à l'ordre du jour de l'assemblée générale : le lancement d'un plan pluriannuel de travaux et la suspension des cotisations. Si les copropriétaires refusent le plan pluriannuel, ils pourront donc arrêter de cotiser.

Après la vente d'un appartement, que deviennent les cotisations versées ?

La loi est très claire à ce propos : les provisions versées au titre du fonds de travaux sont attachées au lot et non au copropriétaire. Traduction, elles ne sont pas remboursées par le syndic lorsque le copropriétaire vend son logement et quitte l'immeuble.

Néanmoins, acheteur et vendeur pourront s'entendre à l'amiable sur ce sujet, à l'aide notamment de l'état daté des charges acquittées par le copropriétaire sortant. In fine, le coût des provisions versées pour le fonds de travaux pourrait par exemple être répercuté sur le prix de vente.

L'IMMATRICULATION DES COPROPRIÉTÉS

De quoi s'agit-il ?

Autre création de la loi Alur, les copropriétés doivent être imma-

triculées dans un registre national. Objectif : mieux connaître leur état afin d'identifier celles en difficulté plus facilement, en regroupant leurs informations administratives et financières essentielles (nombre de logements, montant du budget prévisionnel, impayés, procédures judiciaires en cours...).

Quelles sont les copropriétés concernées par l'immatriculation ?

La loi prévoit une immatriculation en trois temps pour les immeubles abritant des logements :

- ✓ Dès le 31 décembre 2016 pour les copropriétés de plus de 200 lots et les immeubles neufs
- ✓ À compter du 31 décembre 2017 pour les ensembles de 50 à 200 lots
- ✓ À partir du 31 décembre 2018 pour les copropriétés de moins de 50 lots.

Normalement, la notion de lots désigne ici ce que l'on appelle les lots principaux (logements, commerces, bureaux). Les lots secondaires, comme des caves, garages ou places de parking, ne sont pas compris dans ce calcul. Cette précision figure dans le projet de loi Egalité et citoyenneté, examiné actuellement par le Parlement.

Qui se charge de l'immatriculation de la copropriété ?

Le syndicat de copropriétaires doit être inscrit dans le registre national. Mais c'est au syndic de se charger de l'immatriculation, dans le cadre d'une prestation entièrement en ligne.

Lorsque l'immeuble est mis en copropriété, le notaire accomplit cette démarche. De même, il met à jour le registre lorsqu'il enregistre la vente d'un lot.

L'immatriculation de la copropriété est-elle facturée aux habitants ?

Mauvaise nouvelle pour les copropriétaires, le syndic doit leur faire payer la démarche d'immatriculation. Plus précisément, le contrat-type de syndic fait la distinction entre l'enregis-

trement initial de la copropriété et la mise à jour du registre national :

- ✓ Immatriculation initiale : la prestation est facturée en supplément de la rémunération forfaitaire du syndic.
- ✓ Mise à jour annuelle ou exceptionnelle : la prestation est intégrée dans le forfait de base. Les copropriétaires ne doivent payer aucune somme supplémentaire à ce titre.

Quelles informations vont être enregistrées dans le registre national des copropriétés ?

Outre les informations les plus usuelles (nom et adresse de la copropriété, nombre de lots...), les copropriétés doivent fournir des renseignements sur les procédures administratives et judiciaires en cours (danger sanitaire, arrêté de péril, mandat ad hoc, ordonnance de carence...).

Surtout, de nombreuses informations financières sont exigées, par exemple :

- ✓ Le montant des charges de copropriété courantes

- ✓ Le montant des charges pour travaux et opérations exceptionnelles
- ✓ La somme des dettes vis-à-vis de fournisseurs
- ✓ Le nombre de copropriétaires en situation d'impayés et le montant total de ces derniers
- ✓ Le montant dédié au fonds de travaux obligatoire.

Enfin, des données techniques (période de construction, nombre d'ascenseurs, chauffage collectif, individuel ou mixte, énergie utilisée...) sont également requises.

Où trouver le détail des informations à fournir ?

Un arrêté daté du 10 octobre 2016 détaille tous les renseignements exigés pour l'immatriculation des syndicats de copropriété. Ces derniers figurent en annexe de l'arrêté.

Qui peut accéder au registre national des copropriétés ?

Compte tenu de la nature des informations fournies, l'accès au registre est limité aux acteurs suivants :

- ✓ L'Etat et les établissements publics d'Etat « chargés de la mise en œuvre des politiques de l'habitat et de lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées », comme l'Agence nationale de l'habitat (Anah).
- ✓ Les collectivités locales et leurs organismes dédiés à la mise en œuvre des politiques de l'habitat. L'accès est par ailleurs limité aux copropriétés de leur territoire.
- ✓ Les syndicats en cours de mandat et les administrateurs provisoires. L'accès est restreint aux copropriétés dont ils s'occupent.
- ✓ Les notaires, pour la consultation de « l'identité » des copropriétés (nom, adresse...).

En outre, tout un chacun pourra consulter le registre national à partir du 1^{er} juillet 2017 afin d'obtenir les noms, adresses, date de création, nombre et nature des lots des copropriétés. Un annuaire sera mis à disposition sur le site registre-coproprietes.gouv.fr. ■

GRUPE
VALEUR ET CAPITAL



Administration
de bien-être !

Vous rendre
la vie simple
comme bonjour!

pure
GESTION

www.pure-gestion.com

10.2015 - Pure Gestion Etudiants 94 quai Charrier de Gaulle, 69463 LYON Cedex 06 - Tél. 04 78 63 53 42 - Fax 04 78 63 55 56 - contact@lesbellesannees.com - www.lesbellesannees.com - SAS au capital de 62 500 euros - RCS LYON 529 300 055 - Responsabilité Civile Professionnelle GENERALE - Photo : www.gettyimages.com © Javier Larrea



dossier

LE RELEVÉ DE CARRIÈRE

UN DOCUMENT
À VÉRIFIER AVANT DE
PARTIR À LA RETRAITE

Le relevé individuel de situation (RIS) recense les trimestres et points de retraite acquis durant la vie professionnelle. Ce document est utilisé par les caisses de retraite au moment de la liquidation des droits. D'où l'importance de vérifier qu'il ne comporte pas d'erreur ou d'oubli avant son départ à la retraite.

Le relevé individuel de situation (RIS), plus communément appelé « relevé de carrière tous régimes », est un document personnalisé qui permet à chaque assuré de connaître les droits de retraite qu'il a acquis à l'instant T. Il permet notamment de savoir combien de trimestres il lui reste à valider pour percevoir une pension complète, c'est-à-dire sans abattement. Le RIS sert aussi de document de base pour effectuer des simulations sur le montant de sa future retraite.

Au moment de la liquidation des droits, les techniciens des caisses de retraite s'appuient sur ce relevé pour reconstituer le parcours de l'assuré. C'est dire si le RIS est important ! Il est donc crucial de savoir déchiffrer ce document pour être capable de faire le point et débusquer les éventuels oublis ou erreurs qui pourraient avoir des conséquences importantes sur sa retraite.

TRANSMIS À PARTIR DE 35 ANS

Le RIS est envoyé par courrier à l'assuré à compter de ses 35 ans, puis tous les 5 ans. A partir de 55 ans, il est accompagné d'une estimation indicative globale (EIG). Ce document donne une évaluation du montant de la future pension à partir des droits acquis jusqu'à et en fonction des années possibles de départ, comprises entre l'âge légal (62 ans) - soit l'âge minimum de départ -, et l'âge à taux plein (67 ans) - soit l'âge à partir duquel la décote est automatiquement supprimée même si l'assuré ne dispose pas de tous ses trimestres de retraite.

Il est également possible de prendre connaissance de son relevé de carrière à n'importe quel moment grâce au RIS électronique, baptisé « e-RIS ». Pour cela, il suffit de vous connecter sur le site internet de votre caisse de retraite et d'entrer votre numéro de sécurité sociale. Au bout de

quelques minutes, le document est disponible en format PDF dans votre espace personnel (à condition de s'être créé au préalable un compte en ligne). Vous pouvez alors le télécharger et l'imprimer si besoin. Le RIS peut être également consulté en ligne en se créant un compte personnel retraite sur le portail info-retraite.fr (voir encadré).

UNE SYNTHÈSE DES DROITS À LA RETRAITE ACQUIS

La première page constitue une synthèse des droits acquis. Y sont mentionnés les différents régimes de retraite de base et de retraite complémentaire auxquels l'assuré est actuellement affilié ainsi que ceux auxquels il a cotisé par le passé s'il a changé de statut professionnel.

Pour chaque régime est stipulé soit le nombre de trimestres validés (pour les régimes en an-



nuités) soit le nombre de points cumulés (pour les régimes en points). Est également indiqué, au bas de la synthèse, le nombre de trimestres exigé pour percevoir une pension à taux plein, sans subir de décote. Ce nombre varie en fonction de l'année de naissance de l'assuré.

Outre la synthèse, le RIS détaille les droits acquis régime par régime sur une ou plusieurs pages en fonction de la carrière et de l'ancienneté professionnelle de l'assuré. Sur chacune des pages figurent par année, le nom de l'employeur ou la nature de la période (chômage, maladie...), le nombre de trimestres validés ou le nombre de points acquis, ainsi que l'assiette pour les régimes de base, à savoir la part du revenu professionnel soumis aux cotisations vieillesse de base.

LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Les revenus d'activité annuels pris en compte dans le calcul de la pension de base des salariés, des salariés agricoles, des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, chefs d'entreprise) et des membres des cultes (prêtres, pasteurs, popes...) sont en effet plafonnés. Ils ne peuvent être supérieurs au plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), revalorisé chaque année.

Le 1^{er} janvier 2016, le PASS a ainsi été fixé à 38.616 euros. Cela signifie que même si l'assuré gagne plus que cette somme cette année, il cotise pour le régime de base sur le salaire plafond. En cas d'employeurs multiples, les salaires annuels soumis à cotisation avant 2005 sont, eux, comptabilisés dans leur intégralité.

À noter que l'assuré n'a pas besoin de gagner l'équivalent du Pass pour valider quatre trimestres dans l'année, soit une annuité de retraite complète. Dans le secteur privé, il suffit d'être rémunéré 150 heures payées au Smic (1.450,50 euros bruts en 2016) pour valider un trimestre. Il n'est pas possible de valider plus de quatre trimestres dans l'année. Avant 2014, il fallait l'équivalent de 200 heures Smic pour valider un trimestre.

Dans le secteur public, la validation de trimestre ne dépend pas du montant de la rémunération, mais de la durée du travail du fonctionnaire ou de l'agent public. Un trimestre de retraite est validé, en toute logique, tous les 90 jours de services effectifs.

GARE AU SERVICE MILITAIRE ET À LA MATERNITÉ

Dans tous les régimes de base et complémentaires, les mères se voient attribuer des trimestres ou des points supplémentaires au titre de la maternité. À titre d'exemple, les salariées bénéficient d'une majoration d'assurance (MDA) de huit trimestres (deux annuités) par enfant et les femmes fonctionnaires une MDA de quatre trimestres (une annuité) par enfant.

Or, ces trimestres et points « gratuits » ne sont pas mentionnés dans le RIS. Par mesure de sécurité, les caisses de retraite attendent la liquidation des droits pour les ajouter. C'est pourquoi il est important de joindre une copie du livret de famille à la demande de retraite.

Autre absence « normale » : le service militaire. Les armées mettent un certain temps avant de faire remonter les informations auprès des caisses de retraite. Si la période de service national n'est toujours pas stipulée aux 50 ans de l'assuré, celui-ci a intérêt à la signaler à sa caisse.

VIGILANCE AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE

D'une manière générale, il est conseillé d'alerter sa caisse de retraite au moindre manquement ou étrangeté dans son RIS. En réalité, l'important est que les données de son relevé soient les plus complètes et les plus justes possibles à 55 ans, soit l'âge d'envoi de l'EIG. En cas de mauvaise information, l'estimation de la pension s'en trouvera biaisée. Mais c'est surtout un ou deux ans avant la date de départ à la retraite choisie qu'il faut vérifier toutes les données contenues dans son RIS et les faire, si besoin, rectifier par sa caisse. ■

LE RIS EN QUELQUES CLICS

Le 13 octobre 2016 a été officiellement lancé le compte personnel retraite. Prévu dans la réforme des retraites de 2014, cet outil vise à faciliter la vie à la fois des cotisants et des retraités.

Son principal intérêt est de regrouper tous les droits de retraite quels que soient les régimes d'affiliation actuels et passés. Le compte s'adresse ainsi aux affiliés des 35 régimes français de retraite. Il permet notamment de facilement récupérer son relevé individuel de situation (RIS). Pour cela, il faut se créer un compte personnel retraite. La procédure est simple : il suffit de se connecter sur info-retraite.fr, puis de se rendre à la rubrique « Mon compte retraite ». L'internaute a alors le choix entre se créer un compte retraite ou utiliser FranceConnect, une solution technologique proposée par l'Etat. S'il choisit cette seconde option, l'internaute peut utiliser les identifiants de son compte impots.gouv.fr (administration fiscale), ameli (Assurance maladie) ou idn.laposte.fr (identité numérique de La Poste). Il n'a ainsi pas besoin de s'inscrire de nouveau, ni de générer un nouveau mot de passe. S'il souhaite créer ex-nihilo son compte personnel retraite, l'internaute doit renseigner son numéro de sécurité sociale, sa civilité, ses nom, prénom, date de naissance et adresse e-mail. Il lui est demandé de choisir un mot de passe et de répondre à une question secrète. Un e-mail est envoyé quelques minutes plus tard l'informant que le compte est ouvert.

ASSURANCE AUTO COMMENT REMPLIR UN CONSTAT AMIABLE ?

Un accident de la route ? Un refus de priorité et un phare de cassé plus tard, il faut que les deux conducteurs remplissent un constat amiable pour se faire rembourser par leur assurance auto. Le mode d'emploi pour remplir correctement son constat auto amiable.

COMPRENDRE LA COMPOSITION DU CONSTAT AMIABLE

Le constat auto amiable vise à faciliter le règlement à l'amiable d'un sinistre auto. Il n'est pas obligatoire mais fortement conseillé car il permet de déterminer rapidement les responsabilités de chacun et de régler plus vite le sinistre. Il est à renvoyer dans les cinq jours ouvrés suivant le sinistre.

Si l'accident met en cause plus de deux parties, chaque automobiliste doit en remplir un exemplaire avec chaque partie impliquée dans le sinistre. La délivrance d'exemplaires est gratuite auprès de son assureur.

Si vous n'avez plus de constat à l'amiable dans votre voiture, une feuille de blanche reproduisant à l'identique les rubriques d'un constat est tout à fait légale.

Un constat à l'amiable se compose de deux faces : la partie recto (constat), qui récapitule les circonstances du sinistre et se compose de deux colonnes (A et B, à savoir vous et l'autre conducteur), et la partie verso qui tient lieu de déclaration individuelle de l'accident et qui permet la gestion du sinistre par l'assureur.

Les deux parties sont à envoyer sous cinq jours ouvrés à son assureur signées et datées. En cas

d'oubli d'un des deux volets ou de signature, le dossier ne sera pas complet et ne pourra donc pas être traité par l'assureur.

COMMENT COMPLÉTER LE CONSTAT AMIABLE ?

Attention, une fois le constat signé par les parties en cause, il ne peut pas être modifié. Mieux vaut prendre son temps pour le remplir correctement. Par ailleurs, il faut impérativement le remplir à deux sur le lieu de l'accident : en effet, l'autre conducteur peut cocher certaines cases sans que vous ne partagiez son opinion et vice versa.



REEMPLIR LE RECTO

Pour éviter tout désaccord, voici comment compléter le recto d'un constat amiable rubrique par rubrique :

- **Rubrique 1 :** il faut y inscrire la date et l'heure de l'accident.
- **Rubrique 2 :** la localisation est à indiquer (pays et lieu).
- **Rubrique 3 :** si vous-même ou un autre conducteur impliqué a été blessé, même légèrement, il faut cocher la case « oui ».
- **Rubrique 4 :** elle permet d'indiquer si d'autres véhicules (en dehors de ceux impliqués directement) ou objets sur la voie publique ont été endommagés. En fonction, les cases « non » ou « oui » sont à cocher.
- **Rubrique 5 :** c'est la rubrique « Témoins ». L'assuré doit y retranscrire les noms, prénoms, coordonnées des témoins du sinistre.
- **Rubriques 6,7,8,9 :** ce sont quatre rubriques qu'il est possible de renseigner chez soi en amont, à savoir les informations sur l'assuré, le conducteur, l'assureur et le véhicule.
- **Rubriques 10, 11, 12, 13,14 :** ce sont les rubriques incontournables du constat amiable :

✖ **Les croix :** elles permettent de décrire à quel moment le choc entre les deux véhicules s'est produit et comment.

Pour savoir quelle case cocher, vous pouvez lire les phrases en mettant un « je » devant le verbe. En résumé, si c'est le véhicule A (le vôtre) qui « doublait », à vous de cocher ! Si c'est le véhicule B

qui « changeait de file », à lui de cocher.

Pour cocher une case et ainsi déterminer une cause à l'accident, l'action devait encore avoir lieu au moment du choc.

Enfin, il faut savoir que si vous cochez certaines cases, vous serez reconnu responsable à 100% de l'accident : les cases 2, 4, 8, 10, 14, 15, 17.

✖ **Les observations :** à inscrire en rubrique 14, elles permettent de compléter les informations délivrées via les cases cochées en rubrique 12 ainsi que via le dessin. Cette rubrique est également l'occasion d'indiquer tout désaccord avec la partie adverse.

✖ **Le dessin :** en rubrique 13, les conducteurs doivent dessiner et y reporter le sens de circulation des deux véhicules, les obstacles, les autres véhicules présents (en circulation ou stationnés), les points de chocs (mettre une croix) ainsi que les éventuels témoins de l'accident. Il faut également pouvoir distinguer le véhicule A du B ainsi que l'avant et l'arrière de chacun. Des photos peuvent être jointes au dossier afin d'appuyer le dessin.

✖ **Le point de choc initial :** à l'aide d'une flèche, il faut indiquer le point de choc initial en rubrique 10. En rubrique 11 seront reportés les dégâts apparents du véhicule. En l'absence de dégâts visibles, il est préférable d'inscrire la mention « Réserve sur dégâts non apparents ».

• **Rubrique 15 :** les conducteurs impliqués doivent signer.

REEMPLIR LE VERSO

Vous devez y renseigner vos coordonnées personnelles (nom, prénom, profession, ...) en partie 1 puis celles du conducteur du véhicule au moment de l'accident (qui peut être différent de l'assuré) en partie 2.

La rubrique 3 récapitule les circonstances de l'accident et contient également la partie croquis. Dans la rubrique 4, le conducteur doit indiquer si un rapport de police, un procès-verbal ou une main courante ont été dressés.

La rubrique 5 concerne le véhicule : lieu habituel du garage, lieu de réparation du véhicule accidenté et les coordonnées du garage en question et autres renseignements propres à certaines situations spécifiques (attelage, vol, ...).

Si l'accident a causé des dégâts matériels autres qu'aux véhicules impliqués directement (A et B), il faut le mentionner en rubrique 6. Enfin, la rubrique 7 est réservée aux accidents avec des dommages corporels : il faut y renseigner notamment les noms des blessés, leurs coordonnées, les soins reçus...■

L'e-CONSTAT AUTO POUR GAGNER DU TEMPS

Pour gagner du temps, les assureurs ont mis au point une application officielle, l'e-constat auto. Celle-ci permet de remplir directement sur son smartphone un constat amiable et d'appuyer le descriptif de l'accident avec des photos. L'assureur est ainsi informé tout de suite, une fois le formulaire numérique rempli. L'application est téléchargeable gratuitement sur iPhone et Android.



VOTRE PATRIMOINE

• Impôts

Seuil effectif d'imposition personne seule sans enfant (revenus 2015 imposables en 2016)		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.338 €	revenu net imposable 14.704 €	10.000 €	18.000 €

• Emploi

Smic : 9,67 € (Taux horaire brut au 1 ^{er} janvier 2016)	Inflation : +0,4% Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (oct. 2016)
RSA : 535,17 € (Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)	Emploi : 10% Taux de chômage (BIT) au 3 ^e trimestre 2016

• Épargne

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 ^{er} août 2015)	
Taux de rémunération : 0,75%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% (brut hors prime d'épargne) depuis le 1 ^{er} août 2016	Plafond : 150.000 € au 1 ^{er} janvier 2014
Assurance vie : 2,30% (AFA) Rendement fonds euros (2015)	

• Retraite

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite au 1 ^{er} novembre 2016	
AGIRC : 0,4352 €	ARRCO : 1,2513 €

• Immobilier

Loyer : 125,33 points (+0,06%) Indice de référence (IRL) 3 ^e trimestre 2016	Loyer au m² : 12,6 € France entière (Clameur novembre 2016)
Prix moyen des logements anciens (Année 2016)	
au mètre carré : 2.495 €	d'une acquisition : 202.679 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 8.300 € (3 ^e trimestre 2016)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,55% (4 novembre 2016 Empruntis)	

• Taux (2016)

Taux de base bancaire : 6,60%	Intérêt légal : 0,93%
--------------------------------------	------------------------------

• Crédits Prêts immobiliers

Taux moyen fixe : 2,71%	Taux moyen variable : 2,34%
Seuil de l'usure : 3,61%	Seuil de l'usure : 3,12%

• Crédits Prêts à la consommation (seuils de l'usure)

Montant inférieur à 3.000 € : 20,01%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 12,99%
Montant supérieur à 6.000 € : 6,95%

VALEUR ET CAPITAL
LE PATRIMOINE. L'ESPRIT GRAND OUVERT.

94, Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
Immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 332 641 372
Tél. : 0969 320 686

e-mail : contact@valority.com